

# **Statuts de l'association**

## **« Les Chœurs de la Fête des Vignerons 2019 »**

\* \* \*

### **I Nom, siège et but**

#### Article 1

1. Sous le nom de

#### **Les Chœurs de la Fête des Vignerons 2019**

(ci-après : l'Association), il existe une association sans but lucratif.

Elle est actuellement régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

2. Le siège de l'Association est à Vevey.

#### Article 2

L'Association a pour but l'organisation de concerts, manifestations ou autres événements culturels, notamment dans le domaine musical, en particulier un concert des chants de la Fête des Vignerons 2019, interprétés par des chanteurs des différents chœurs de la Fête, soit le chœur de la Fête, les choristes-percussionnistes et les voix d'enfants.

### **II Membres**

#### Article 3

Sont membres de droit de l'association :

- les personnes physiques ou morales ayant participé à sa constitution (membres fondateurs) ;
- tous les choristes des chœurs de la Fête des Vignerons 2019 mentionnés ci-dessus à l'article 2, chacun pouvant cependant demander, en tout temps, à être radié comme membre de l'association.

Sont également membres, toutes les personnes physiques ou morales qui sont, par la suite, admises par le comité au vu d'une demande d'admission écrite ou par email.

L'association est composée :

- des membres fondateurs ;

- des membres actifs, à savoir des membres qui ont déclaré prendre part au projet en cours mis sur pied par l'association et qui paient leur contribution et/ou leur cotisation ;
- des membres passifs, à savoir des membres ne participant pas au projet en cours mis sur pied par l'association et qui ne paient par conséquent pas de contribution et/ou de cotisation ;
- des membres d'honneur, à savoir des membres qui soutiennent sous une forme quelconque l'association.

La qualité de membre de l'association implique une adhésion sans réserve aux statuts de l'association.

#### Article 4

Les membres ne sont pas tenus pour personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

#### Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission adressée au Comité;
2. par exclusion prononcée par le Comité. Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs du refus d'acceptation d'une demande d'admission ou les motifs d'une exclusion;
3. par décès.

### **III Organisation**

#### Article 6

Les organes de l'Association sont :

- A.- l'Assemblée générale ;
- B.- le Comité ;
- C.- les Vérificateurs des comptes ;

#### A. L'Assemblée générale

#### Article 7

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande écrite présentée par au moins un cinquième des membres.

#### Article 8

1. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles sont en possession du Comité avant la convocation de l'Assemblée.
2. Les convocations sont remises/adressées par écrit ou par courrier électronique à tous les membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

#### Article 9

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. approuver la politique générale de l'Association telle que définie par le Comité ;
2. fixer le montant de la contribution financière éventuelle ;
3. élire les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes ; nommer le(la) Président(e) ;
4. approuver le rapport d'activité annuel ;
5. approuver les comptes et en donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes ;
6. adopter le budget ;
7. modifier les statuts ;
8. décider de la dissolution de l'Association et de la liquidation de sa fortune.

#### Article 10

1. L'Assemblée générale est conduite par le(la) Président(e), à défaut par un autre membre du Comité.
2. Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale.

#### Article 11

1. Chaque membre a droit à une voix délibérative.
2. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.
4. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.
5. Les élections et votations se font à main levée.

#### B. Le Comité

### Article 12

1. Le Comité est composé de trois membres au moins, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier/ère; il se constitue lui-même.
2. Les membres du Comité sont élus pour une période d'une année; ils sont rééligibles.

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association, chargé de représenter cette dernière à l'égard des tiers; il engage l'Association par la signature collective à deux du(de la) président(e) ou du(de la) Vice-Président(e) éventuel(le) avec l'un de ses membres.

### Article 13

Le Comité prend toutes les décisions qui n'appartiennent pas à un autre organe.

En particulier, le Comité est chargé de :

1. gérer et administrer les affaires et les biens de l'Association ;
2. convoquer l'assemblée générale ;
3. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
4. désigner les personnes autorisées à représenter l'association et fixer le mode de signature ;
5. désigner les membres du bureau, à l'exception du (de la) président(e) ;
6. accepter les nouveaux membres, à la majorité des personnes présentes ;
7. trancher les conflits en cas de démission, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ;
8. exclure un membre, à la majorité des deux tiers des membres présents ;
9. fixer le cadre et les orientations de l'Association ainsi que ses objectifs ;
10. organiser les événements en lien avec son but et pour ce faire s'adjoindre ponctuellement de bénévoles ;
11. rechercher le financement des activités de l'Association ;
12. établir des contacts avec d'autres associations ou groupements qui poursuivent des buts semblables ;
13. tenir à jour la liste des membres de l'Association ;
14. établir un rapport d'activité annuel.

En cas d'égalité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

### Article 14

1. Le(la) Président(e) convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

2. Le(la) Président(e) peut également convoquer tout ou partie des membres de l'Association pour des séances de travail.
3. Les séances en question font, si nécessaire, l'objet d'un procès-verbal.

### C. Les Vérificateurs des comptes

#### Article 15

Les comptes de l'association sont examinés chaque année par deux vérificateurs des comptes, lesquels établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

### **IV. Ressources**

#### Article 16

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

1. des recettes provenant des manifestations et activités organisées par l'Association ;
2. de dons, legs ou sponsoring en tout genre ;
3. de subventions ;
4. des contributions financières éventuelles versées par les membres. Les contributions financières des membres ne sont pas remboursables et ne garantissent pas la participation aux manifestations organisées par l'association.

### **V. Dissolution**

#### Article 17

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

#### Article 18

En cas de dissolution de l'Association, le solde disponible de l'avoir social sera versé à une association à but non lucratif, dans la mesure du possible poursuivant un but semblable.

### **VI Dispositions finales**

#### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de l'Association « Les Chœurs de la Fête des Vignerons 2019 » du 22 janvier 2020.

**VI Dispositions finales**

**Article 19**


Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de l'Association « Les Chœurs de la Fête des Vignerons 2019 » du 22 janvier 2020.

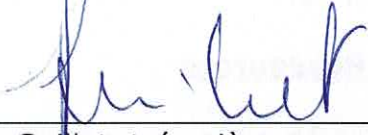
\* \* \*

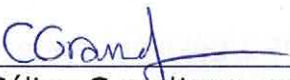
Vevey, le 27 janvier 2020

  
Jean-Marc Pfefferlé, président

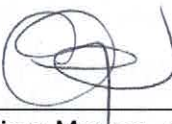
  
Cécile Vermeil, vice-présidente


  
Perrine Quillet, secrétaire

  
Sandrine Guillet, trésorière

  
Céline Grandjean, membre

  
Sylvain Guillaume-Gentil, membre

  
Caroline Meyer, membre

  
Emilie Moser, membre